

CH_VB 30005351 vom 16. Januar 1996

Bundesverwaltung, 1996-01-16, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005351__td_

FR: CH_VB 30005351 du 16 janvier 1996

IT: CH_VB 30005351 del 16 gennaio 1996

Erwägungen

E. 16

janvier 1996 Chancellerie fédérale Les cantons suivants ont adhéré au concordat: Zurich RO 1994 3156 Berne RO 1995 1057 Lucerne RO 1994 1420 Uri RO 1994 2210 Schwyz RO 1994 1164 Unterwald-le-Haut RO 1994 1164 Glaris RO 1994 1768 Zoug RO 1994 652 Fribourg RO 1993 2876 Soleure RO 1994 1768 Bâle-Ville RO 1994 134 Bâle-Campagne RO 1996 98 Schaffhouse RO 1994 3156 Appenzell Rh:Ext. RO 1993 2956 Saint-Gall RO 1995 1133 Thurgovie RO 1995 1326 Vaud RO 1994 1164 Valais RO 1994 1768 Neuchâtel RO 1994 1768 Genève RO 1993 2876 N38159 98 1995 - 69

Loi fédérale sur la recherche (Loi sur la recherche, LR) Modification du 23 juin 1995 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 28 novembre 1994), arrête: I La loi fédérale du 7 octobre 1983) sur la recherche est modifiée comme suit: Art. 27, 2e al. 2 Les institutions chargées d'encourager la recherche établissent un plan de répartition annuel qu'elles soumettent à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur; celui-ci peut déléguer cette compétence à un office fédéral. II 1 La présente, loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil national, 23 juin 1995 Conseil des Etats, 23 juin 1995 Le président: Claude Frey Le président: Küchler Le secrétaire: Duvillard Le secrétaire: Lanz Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 2 octobre 1995 sans avoir été utilisé. 3) 1)FF 1995 I 821 2)RS 420.1 3)FF 1995 III 511 1996 —20 99

Loi sur la recherche RO 1996 2 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1996. 22 décembre 1995 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Villiger Le chancelier de la Confédération, Couchepin N37335 100

Ordonnance du DFEP sur la déclaration obligatoire des ravageurs et des maladies présentant un danger général Modification du 12 décembre 1995 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: I L'ordonnance du 25 janvier 1982) sur la déclaration obligatoire des ravageurs et des maladies présentant un danger général est modifiée comme il suit: Art. 1, 1e al., let. d, et 2 e al., let. d 1 En plus des maladies et ravageurs énumérés dans l'annexe I (liste des ravageurs) de l'ordonnance du 5 mars 1962) sur la protection des végétaux, il convient de déclarer les ravageurs et maladies présentant un danger général suivants: d. Bactéries: *Pseudomonas morsp r norum* Wormald, pv perci.cae Prunier et ai. *Xanthomonas pruni* (E. E Smith) Dowson *Pseudomonas solanacearum* (E. E. Smith) E. F. Smith 2 Les ravageurs et maladies présentant un danger général désignés ci-après doivent être déclarés lorsque leur présence est signalée sur les semences ou les plants de certaines plantes cultivées et dans les cultures servant à la multiplication de celles-ci. d. Bactéries: *Corynebacterium flaccumfaciens* (Hedges) Dowson sur haricot et sur soja; *Xanthomonas*

phaseoli (E. F. Smith) Dowson sur haricot et sur soja. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996. 12 décembre 1995 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 1)RS 916.201 2)RS 916.20 N38146 1995 —994 101

Ordonnance du DFEP fixant la tolérance et l'échantillonnage applicables lors du contrôle phytosanitaire de lots de fruits importés d'Italie en vue de déceler leur éventuelle contamination par le pou de San José Modification du 12 décembre 1995 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: I L'ordonnance du DFEP du 17 juin 1987) fixant la tolérance et l'échantillonnage applicables lors du contrôle phytosanitaire de lots de fruits importés d'Italie en vue de déceler leur éventuelle contamination par le pou de San José est modifiée comme il suit: Titre Ordonnance du DFEP fixant la tolérance et l'échantillonnage applicables lors du contrôle phytosanitaire de lots de fruits en vue de déceler leur éventuelle contamination par le pou de San José Article premier Tolérance Lors du contrôle phytosanitaire de lots de fruits en vue de déceler s'ils sont contaminés par le pou de San José, le taux de contamination toléré est de 3 pour cent. Titre de l'annexe Procédure d'échantillonnage pour le contrôle de lots de fruits II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996. 12 décembre 1995 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz N38145 1) RS 916.222 102 1995 - 993

Ordonnance concernant les montants à verser au fonds de réserve selon l'ordonnance sur le bétail de boucherie Modification du 12 décembre 1995 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: L'ordonnance du 22 mars 1989) concernant les montants à verser au fonds de réserve selon l'ordonnance sur le bétail de boucherie est modifiée comme il suit: Article premier Versements au fonds de réserve Les montants à verser au fonds de réserve sont fixés comme il suit: Numéro de tarif» Désignation de la marchandise Taux du droit Fr. Viande et abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés: —viande de veau: ex 0206.1021/1029 ex 0206.2210/2290 —foies 160.— Viande et abats comestibles des chevaux, poulains, ânes, mulets et bardots, frais, réfrigérés ou congelés: 0205.0010/0090 ex 0206.8010 à ex 0206.9090 —Viande de cheval 35.- 11 RS 632.10 annexe 1) RS 916.341.1 1995 - 995 103

Bétail de boucherie. Montants à verser au fonds de réserve RO 1996 Numéro de tarif devient Numéro de tarif 1601.0091/0099 1601.0021/0029 1602. 1602. ex 2091, ex 2099 2071/2079 ex 9010, ex 9090 9011/9019 II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996. 12 décembre 1995 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz N38149 ■ w ■ 104

Ordonnance du DFEP sur le calcul des parts à affectation spéciale des droits de douane perçus sur les huiles et les graisses comestibles importées Modification du 12 décembre 1995 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: I L'annexe de l'ordonnance du 8 juin 1995) sur le calcul des parts à affectation spéciale des droits de douane perçus sur les huiles et les graisses comestibles importées est modifié comme il suit: Numéro du Désignation de la marchandise Rendement par 100 kg net Tare moyenne tarif douanier2) de matière brute à prendre en considération en huile/ en tourteaux (en %) graisse d'extraction/ raffinée de pression (en %) (en %) ex 1205. —graines de navette, même concassées: 0023 —pour entreprises d'extraction 37 58 2 0024 —pour entreprises de pressage 32 63 2 —graines de colza, même concassées: 0053 —pour entreprises d'extraction 42 53 2 0054 —pour entreprises de pressage 37 58 2 ex 1206. —graines de tournesol: —non décortiquées: 0023 —pour entreprises d'extrac- tion 40 45 0 1)RS 916.355.11; RO 1995 3010 2)RS 632.10 annexe 1995 —996 105

Droits de douane perçus sur les huiles RO 1996 et les graisses comestibles importées. O DFEP II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996. 12 décembre 1995 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz N38150 106 ₣ . ₣

Ordonnance fixant la contribution versée par la Confédération pour la laine indigène de la tonte d'automne 1995 du 15 décembre 1995 Le Département fédéral de l'économie publique, vu les articles 3 et 5 de l'ordonnance du 7 juillet 1971) concernant la mise en valeur de la laine de mouton du pays, arrête: Article premier Pour la laine de mouton non lavée de la tonte d'automne 1995, le montant de la contribution versée par la Confédération est fixé comme il suit: Qualité Unie Brune/de couleur mêlée Fr. par kg Fr. par kg F.1/F.2 3.25 3.50 noir/brune/beige E3 3.05 1.85 de couleur mêlée E4 1.70 1.70 F.5 3.20 1.60 Restes 1.60 1.60 Art. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 27 décembre 1995. 15 décembre 1995 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz N38142 RS 916.361.2 1) RS 916.361 1996-15 107

Ordonnance sur la réduction de la consommation spécifique de carburant des automobiles (ORCA) du 18 décembre 1995 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 3, 13 et 22 de l'arrêté du 14 décembre 1990) sur l'énergie, arrête: Article premier But La présente ordonnance vise la réduction de la consommation spécifique de carburant des véhicules à moteur, et partant, une utilisation plus économe et rationnelle de l'énergie ainsi qu'une diminution des rejets de CO₂. Art. 2 Champ d'application 1 Les automobiles de série dont le poids total ne dépasse pas 3500 kg et qui disposent de neuf places assises au plus, y compris celle du conducteur, sont soumises à une expertise énergétique. 2 Ne sont pas soumises à une expertise énergétique les automobiles ne consommant ni essence ni carburant diesel ou qui sont mues par plus d'un système de propulsion (p. ex. les véhicules hybrides). Art. 3 Définitions Dans la présente ordonnance, les termes suivants ont été utilisés: a .expertise énergétique: procédure adoptée pour calculer de manière uniforme la consommation d'énergie des automobiles de série; b .valeur-cible de consommation: consommation spécifique de carburant, déterminée à l'aide d'une expertise énergétique, que certaines automobiles ne devront plus dépasser; c .consommation spécifique moyenne du parc de voitures neuves: consommation totale, en litres par 100 km, des voitures neuves admises à la circulation en Suisse au cours d'une année civile, divisée par leur nombre. Art. 4 Valeur-cible de consommation 1 La consommation spécifique moyenne du parc de voitures neuves doit s'abaisser de 15 pour cent en l'espace de cinq ans, par rapport à la consommation enregistrée en 1996. RS 741.421 1) RS 730.0 108 1995 - 976

Réduction de la consommation spécifique de carburant des automobiles RO 1996 2 Dès la fin de 2001, la valeur-cible de consommation selon le premier alinéa ne devra plus être dépassée. Art. 5 Expertise énergétique 1 La consommation d'énergie des automobiles désignées à l'article 2, premier alinéa, est mesurée conformément à la directive 80/1268/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la consommation de carburant des véhicules à moteur, et conformément à l'ordonnance du 9 juin 1995) sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE) avec ses dispositions transitoires. 2 D'autres normes de consommation sont reconnues si l'opération de mesure ne doit pas répondre aux dispositions de l'OCE. Art. 6 Rapport 1 Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (département) peut charger des tiers d'analyser chaque année l'évolution de la consommation spécifique du parc de voitures neuves et de faire rapport à ce sujet. 2 Quiconque produit ou importe en Suisse des automobiles désignées à l'article 2, premier alinéa,

doit communiquer pour le milieu du mois de mai de chaque année, à une organisation désignée par le département, les données ci-après concernant les voitures neuves admises à la circulation durant l'année civile précédente: a .nombre et catégorie, par marque, type et modèle; b .genre de carburant (essence/diesel); c .poids à vide, cylindrée et puissance; d .consommation spécifique de carburant, en litres par 100 kilomètres, arrondie à la première décimale. 3 Chaque année, le Contrôle des véhicules du Département militaire fédéral communique à l'organisation désignée par le département, pour le milieu du mois de février, le nombre d'automobiles neuves admises à la circulation l'année civile précédente, groupées par marque, type et genre de carburant. 4 L'Office fédéral de la police met à la disposition de l'organisation désignée par le département, sous une forme appropriée, les données techniques de la réception par type nécessaires pour compléter l'analyse et le rapport. 5 L'organisation désignée par le département analyse les données recueillies conformément aux instructions reçues de l'Office fédéral de l'énergie, à qui elle transmet les résultats obtenus. > JOCE n° L 375 du 31. 12. 80, p. 36, modifié par les directives: 89/491/CEE (JOCE n° L 238 du 15.8.89, p. 43) 93/116/CEE (JOCE n° L 329 du 30.12.93, p. 39). Le texte de cette directive peut être obtenu, conformément à l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur les émoluments de l'OCFIM, à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 2) RS 741.41; RO 1995 4425 109

Réduction de la consommation spécifique de carburant des automobiles RO 1996 6 Chaque année, en accord avec l'Office fédéral de l'énergie, elle publie l'évolution de la consommation spécifique du parc de voitures neuves. Art. 7 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1996.

E. 18

décembre 1995 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Villiger Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38144 110

Accord du 20 décembre 1993 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la réadmission de personnes en situation irrégulière (Accord sur la réadmission) RS 0.142.111.368; RO 1994 385 Application de l'Accord Par échange de notes des 20/27 novembre 1995, et se fondant sur l'article 13 de l'Accord, la Suisse et l'Allemagne ont convenu d'appliquer l'Accord du 20 décembre 1993 relatif à la réadmission de personnes en situation irrégulière (Accord sur la réadmission) à partir du 1er janvier 1996. N38151 1995-40 111

Accord du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce RS 0.632.20; RO 1995 2117 Champ d'application de l'accord le 1er janvier 1996 Gouvernements Entrée en vigueur Statut de Membre Afrique du Sud le 1er janvier 1995 Allemagne le 1er janvier 1995 Antigua-et-Barbuda le 1er janvier 1995 Argentine le 1er janvier 1995 Australie le 1er janvier 1995 Autriche le 1er janvier 1995 Bahreïn le 1er janvier 1995 Bangladesh le 1er janvier 1995 Barbade le 1er janvier 1995 Belgique le 1er janvier 1995 Belize le 1er janvier 1995 Bolivie le 13 septembre 1995 Botswana le 31 mai 1995 Brésil le 1er janvier 1995 Brunéi le 1er janvier 1995 Burkina Faso le 3 juin 1995 Burundi

E. 23

juillet 1995 Cameroun le 13 décembre 1995 Canada le 1er janvier 1995 République centrafricaine le 31 mai 1995 Chili le 1er janvier 1995 Chypre le 30 juillet 1995 Colombie le 30 avril 1995 Corée le 1er janvier 1995 Costa Rica le 1er janvier 1995 Côte d'Ivoire le 1er janvier 1995 Cuba le 20 avril 1995 Danemark le 1er janvier 1995 Djibouti le 31 mai 1995 Dominique le 1er janvier 1995

République dominicaine 9 mars 1995 Egypte 30 juin 1995 El Salvador 7 mai 1995 II 2
1995 - 833

Organisation mondiale du commerce RO 1996 Gouvernements Entrée en vigueur Statut de
Membre Espagne ler janvier 1995 Etats-Unis ler janvier 1995 Finlande l e t janvier 1995
France l e r janvier 1995 Gabon l e r janvier 1995 Ghana ler janvier 1995 Grande-Bretagne
ler janvier 1995 Grèce l e ' janvier 1995 Guatemala 21 juillet 1995 Guinée

E. 25

octobre 1995 Guinée-Bissau 31 mai 1995 Guyana ler janvier 1995 Honduras l e t janvier
1995 Hong Kong ler janvier 1995 Hongrie l e t janvier 1995 Inde ler janvier 1995 Indonésie
l e r janvier 1995 Irlande ler janvier 1995 Islande l e r j a n v i e r 1995 Israël 21 avril 1995
Italie ler janvier 1995 Jamaïque 9 mars 1995 Japon Zef janvier 1995 Kenya l e ' janvier
1995 Koweït ler janvier 1995 Lesotho 31 mai 1995 Liechtenstein ter septembre 1995
Luxembourg l e r janvier 1995 Macao ler janvier 1995 Madagascar 17 novembre 1995
Malaisie l e t janvier 1995 Malawi 31 mai 1995 Maldives 31 mai 1995 Mali 31 mai 1995
Malte ler janvier 1995 Maroc ler janvier 1995 Maurice l e t janvier 1995 Mauritanie 31 mai
1995 Mexique ler janvier 1995 Mozambique

E. 26

août 1995 Myanmar ler janvier 1995 Namibie l e i janvier 1995 113

Organisation mondiale du commerce RO 1996 Gouvernements Entrée en vigueur Statut de
Membre Nicaragua 3 septembre 1995 Nigéria lei janvier 1995 Norvège lei janvier 1995
Nouvelle-Zélande lei janvier 1995 Ouganda ler janvier 1995 Pakistan ler janvier 1995
Paraguay ler janvier 1995 Pays-Bas —pour le Royaume en Europe et les Antilles
néerlandaises ler janvier 1995 Pérou let janvier 1995 Philippines lei janvier 1995 Pologne
lei juillet 1995 Portugal let janvier 1995 Roumanie let janvier 1995 Sainte-Lucie ler janvier
1995 Saint-Vincent- et-les Grenadines let janvier 1995 Sénégal ler janvier 1995 Sierra
Leone 23 juillet 1995 Singapour ler janvier 1995 Slovaquie let janvier 1995 Slovénie

E. 30

juillet 1995 Sri Lanka ler janvier 1995 Suède ler janvier 1995 Suisse ler juillet 1995
Suriname ler janvier 1995 Swaziland 1" janvier 1995 Tanzanie ler janvier 1995 République
tchèque let janvier 1995 Thaïlande ler janvier 1995 Togo

E. 31

décembre 1994, les gouvernements qui ont déposé des instruments de ratifica- tion,
d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou qui ont fait les notifications 137

Accord international de 1994 sur le café RO 1996 mentionnées au paragraphe 2) du présent
Article, peuvent décider, d'un commun accord, qu'il continuera à rester provisoirement en
vigueur ou qu'il entrera définitivement en vigueur entre eux. Article 41 Adhésion 1)Le
gouvernement de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou Membre d'une
de ses institutions spécialisées peut adhérer au présent Accord aux conditions que fixe le
Conseil. 2)Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies. L'adhésion prend effet au moment du dépôt de
l'instrument. Article 42 Réserves Aucune des dispositions du présent Accord ne peut faire
l'objet de réserves. Article 43 Application à des territoires désignés 1)Tout gouvernement
peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation,

d'approbation, d'application provisoire ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le présent Accord s'applique à tel ou tel des territoires dont il assure la représentation internationale; l'Accord s'applique aux territoires désignés dans la notification à compter de la date de la notification. 2)Toute Partie Contractante qui désire exercer, à l'égard de tel ou tel des territoires dont elle assure la représentation internationale, le droit que lui donne l'Article 5, ou qui désire autoriser l'un ou l'autre de ces territoires à faire partie d'un groupe Membre constitué en vertu de l'Article 6, peut le faire en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'application provisoire ou d'adhésion, soit à tout moment par la suite, une notification en ce sens. 3)Toute Partie Contractante qui a fait la déclaration prévue au paragraphe 1) du présent Article peut, par la suite, notifier à tout moment au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le présent Accord cesse de s'appliquer à tel ou tel territoire qu'elle désigne; l'Accord cesse de s'appliquer à ce territoire à compter de la date de la notification. 4)Lorsqu'un territoire auquel s'appliquait le présent Accord en vertu du paragraphe 1) du présent Article devient indépendant, le gouvernement du nouvel Etat peut, dans les 90 jours de son accession à l'indépendance, notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il a assumé les droits et obligations d'une Partie Contractante à l'Accord. Il devient Partie Contractante au présent Accord à compter de la date de la notification. Le Conseil peut accorder une prorogation du délai imparti pour faire cette notification. 138 D

Accord international de 1994 sur le café RO 1996 Article 44 Retrait volontaire Toute Partie Contractante peut à tout moment se retirer du présent Accord en notifiant par écrit son retrait au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait prend effet 90 jours après réception de la notification. Article 45 Exclusion Si le Conseil considère qu'un Membre a commis une infraction aux obligations que lui impose le présent Accord, et s'il estime en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement de l'Accord, il peut, à la majorité répartie des deux tiers des voix, exclure ce Membre de l'Organisation. Le Conseil notifie immédiatement cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Quatre-vingt-dix jours après la décision du Conseil, ce Membre cesse d'appartenir à l'Organisation internationale du Café et, si ce Membre est Partie Contractante, d'être Partie à l'Accord. Article 46 Liquidation des comptes en cas de retrait ou d'exclusion 1)En cas de retrait ou d'exclusion d'un Membre, le Conseil liquide ses comptes s'il y a lieu. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ce Membre, qui est d'autre part tenu de régler toute somme qu'il lui doit à la date effective du retrait ou de l'exclusion de l'Organisation; toutefois, s'il s'agit d'une Partie Contractante qui ne peut pas accepter un amendement et qui, de ce fait, cesse d'être Partie à l'Accord en vertu du paragraphe 2) de l'Article 48, le Conseil peut liquider les comptes de la manière qui lui semble équitable. 2)Un Membre qui a cessé de participer au présent Accord n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ou des autres avoirs de l'Organisation; il ne peut non plus lui être imputé aucune partie du déficit éventuel de l'Organisation lorsque l'Accord prend fin. Article 47 Durée et expiration ou résiliation 1)Le présent Accord reste en vigueur pendant une période de cinq années, jusqu'au 30 septembre 1999, à moins qu'il ne soit prorogé en vertu du paragraphe 2) du présent Article ou résilié en vertu du paragraphe 3) du présent Article. 2) Le Conseil peut, par décision prise à la majorité de 58 pour cent des Membres détenant au moins une majorité répartie de 70 pour cent du total des voix, décider que le présent Accord fera l'objet de nouvelles négociations ou sera prorogé, avec ou sans modification, pour le

temps qu'il détermine. Si une Partie Contractante, ou un territoire qui est Membre ou fait partie d'un groupe Membre, n'a pas notifié ou fait notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies son acceptation du nouvel Accord ou de l'Accord prorogé à la date où ce nouvel Accord ou cet Accord prorogé entre en vigueur, cette Partie Contractante ou ce territoire cesse à cette date d'être Partie à l'Accord. 139

Accord international de 1994 sur le café RO 1996 3)Le Conseil peut, à tout moment, par décision prise à la majorité des Membres détenant au moins une majorité répartie des deux tiers du total des voix, décider de résilier le présent Accord. La résiliation prend effet à dater du moment que le Conseil décide. 4)Nonobstant la résiliation de l'Accord, le Conseil continue à exister aussi longtemps qu'il le faut pour liquider l'Organisation, apurer ses comptes et disposer de ses avoirs; il a, pendant cette période, les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces fins. Article 48 Amendements 1)Le Conseil peut, par décision prise à la majorité répartie des deux tiers des voix, recommander aux Parties Contractantes un amendement au présent Accord. Cet amendement prend effet 100 jours après que des Parties Contractantes qui représentent au moins 75 pour cent des Membres exportateurs détenant au minimum 85 pour cent des voix des Membres exportateurs, et des Parties Contractantes qui représentent au moins 75 pour cent des Membres importateurs détenant au minimum 80 pour cent des voix des Membres importateurs, ont notifié leur acceptation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil fixe un délai avant l'expiration duquel les Parties Contractantes notifient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elles acceptent l'amendement. Si, à l'expiration de ce délai, les conditions relatives au pourcentage exigé pour l'entrée en vigueur de l'amendement ne sont pas remplies, il est considéré comme retiré. 2)Si une Partie Contractante, ou un territoire qui est Membre ou fait partie d'un groupe Membre, n'a pas notifié ou fait notifier son acceptation d'un amendement dans le délai imparti par le Conseil à cet effet, cette Partie Contractante ou ce territoire cesse d'être Partie au présent Accord à compter de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur. Article 49 Dispositions supplémentaires et transitoires 1)Le présent Accord est considéré comme une continuation de l'Accord international de 1983 sur le Café tel que prorogé. 2)Afin de faciliter l'application ininterrompue de l'Accord international de 1983 sur le Café tel que prorogé: a)Toutes les mesures prises en vertu de l'Accord international de 1983 sur le Café tel que prorogé qui sont en vigueur au 30 septembre 1994 et dont il n'est pas spécifié que leur effet expire à cette date, restent en vigueur, à moins qu'elles ne soient modifiées par les dispositions du présent Accord; et b)Toutes les décisions que le Conseil devra prendre au cours de l'année caféière 1993/94 en vue de leur application au cours de l'année caféière 1994/95 seront prises au cours de l'année caféière 1993/94; elles seront appliquées à titre provisoire comme si l'Accord était déjà entré en vigueur. 140 D

Accord international de 1994 sur le café RO 1996 Article 50 Textes de l'Accord faisant foi Les textes du présent Accord en anglais, espagnol, français et portugais font tous également foi. Les originaux sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement, ont signé le présent Accord aux dates qui figurent en regard de leur signature. Suivent les signatures N38033 141

Accord international de 1994 sur le café RO 1995 Champ d'application de l'accord le 1er novembre 1995 Etats parties Ratification Adhésion (A) Entrée en vigueur Angola 7 juin 1995 7 juin 1995 Bolivie 28 juillet 1995 28 juillet 1995 Brésil 25 septembre 1995 25

septembre 1995 Burundi 22 septembre 1995 22 septembre 1995 Chypre 22 mars 1995 19 mai 1995 Congo 1" octobre 1994 A 19 mai 1995 Côte d'Ivoire 23 septembre 1994 19 mai 1995 Cuba 9 février 1995 19 mai 1995 Danemarkl) 19 septembre 1994 19 mai 1995 El Salvador 5 avril 1995 19 mai 1995 Equateur 8 novembre 1994 19 mai 1995 Espagne 4 août 1995 4 août 1995 Ethiopie 26 juillet 1995 26 juillet 1995 Finlande 26 septembre 1995 26 septembre 1995 Gabon 17 février 1995 A 19 mai 1995 Grande-Bretagne 23 septembre 1994 19 mai 1995 Jersey, Sainte-Hélène 23 septembre 1994 19 mai 1995 Guinée 12 avril 1995 19 mai 1995 Guinée équatoriale 27 avril 1995 A 19 mai 1995 Inde 16 septembre 1994 19 mai 1995 Indonésie 17 février 1995 19 mai 1995 Irlande 19 mai 1995 19 mai 1995 Italie 19 septembre 1995 19 septembre 1995 Jamaïque 26 septembre 1994 19 mai 1995 Japon 18 mai 1995 A 19 mai 1995 Kenya 10 août 1994 19 mai 1995 Malawi 13 septembre 1994 19 mai 1995 Nigéria 21 septembre 1995 A 21 septembre 1995 Norvège 26 septembre 1994 19 mai 1995 Ouganda 26 septembre 1994 19 mai 1995 Papouasie-Nouvelle-Guinée ter septembre 1995 A ter septembre 1995 Pays-Bas') 22 septembre 1995 22 septembre 1995 Rwanda 11 septembre 1995 A 11 septembre 1995 Suède 19 septembre 1994 19 mai 1995 Suisse 23 août 1995 23 août 1995 Tanzanie 18 septembre 1995 18 septembre 1995 Thaïlande 21 mars 1995 A 19 mai 1995 1) Déclarations, voir ci-après. 142 D t.,

Accord international de 1994 sur le café RO 1995 Etats parties Ratification Adhésion (A) Entrée en vigueur Togo 13 octobre 1995 13 octobre 1995 Trinité-et-Tobago 26 septembre 1994 19 mai 1995 Venezuela 18 août 1995 18 août 1995 Zaïre 22 septembre 1995 22 septembre 1995 Zambie 7 mars 1995 A 19 mai 1995 Communauté européenne 19 septembre 1994 19 mai 1995 Déclarations Danemark L'accord n'est pas applicable aux Iles Féroé, ni au Groenland. Pays-Bas L'accord est applicable au Royaume en Europe. N38033 143

Errata Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction RS 0.453; RO 1975 1136 (RO 1995 3560) Annexes I et II (RO 1995 3599) Au lieu de: Testudinidae Spp.* —toutes les Tortues de terre espèces* Psammobates geometri- cus =399 Tortue géométrique Cheloniidae Spp. —toutes les espèces Tortues de mer Lire: Testudinidae Spp.* —toutes les Tortues de terre espèces* Psammobates geometri- cus =399 Tortue géométrique Testudo kleinmanni Tortue d'Egypte Cheloniidae Spp. —toutes les espèces Tortues de mer 18 décembre 1995 Chancellerie fédérale 144 R38123

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1996-02 vom 16.01.1996 (S. 97-144) RO-1996-02 du 16.01.1996 (p. 97-144) RU-1996-02 del 16.01.1996 (p. 97-144) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1996 Année Anno Band 1996 Volume Volume Heft 02 Cahier Numero Datum 16.01.1996 Date Data Seite 97-144 Page Pagina Ref. No 30 005 351 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.